

Association Brie Loisirs et Culture – 42 ruelle Saint-Médard - Le Bourg – 16590 Brie

☎ : 05.45.69.82.10 ✉ : [association.blc@orange.fr](mailto:association.blc@orange.fr)  
🌐 : [www.blc.brie.fr](http://www.blc.brie.fr) - [www.facebook.com/brie.culture/](https://www.facebook.com/brie.culture/)

02/07/2026

# BRIE LOISIRS ET CULTURE

# STATUTS



*Voté lors de l'assemblée  
générale extraordinaire du  
02/07/2026*

*Déposé à la Préfecture de la  
Charente 07/2026*

# STATUTS DE BRIE LOISIRS ET CULTURE

Modifications rédigées en commission, validées en conseil d'administration  
Et adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du **02/07/2026**

## Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **BRIE LOISIRS ET CULTURE**

## Article 2 – Objet

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- Education physique, intellectuelle et artistique
- Informatique, scientifique, technique, économique et sociale.

L'association comprend plusieurs secteurs d'activités répartis en sections :

- Secteur pour les adultes avec des actions culturelles, sociales et sportives
- Secteur pour les enfants avec des activités organisées à leur profit

## Article 3 - Les moyens d'action

L'association pourra négocier des contrats (intérêt public, gestion d'équipement, animateurs permanents, prêts de matériel, etc...) avec les collectivités locales ou autres groupements.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au local de l'association : 42 Ruelle St-Médard, Le Bourg, 16590 BRIE.  
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 – Affiliations - Assurances

1. **AFFILIATIONS** : L'association est affiliée à la **Ligue de l'enseignement** via la **Fédération Départementale des Œuvres Laïques (FCOL)**, ainsi qu'à d'autres fédérations nationales selon la nature de ses activités.
2. **ASSURANCES** : l'association est souscriptrice d'un contrat auprès de la **SMACL Assurances**, couvrant la responsabilité civile, les locaux, ainsi que les adhérents des différentes sections.

Pour toute organisation d'événement, les sections doivent impérativement solliciter une attestation « **Responsabilité Civile Manifestation** » auprès du secrétariat.

Par ailleurs, les sections sportives sont tenues de transmettre une copie de leur attestation d'assurance au secrétariat en amont de chaque manifestation.

## Article 7 - Membres de l'association

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association est composée :

- de membres actifs à jour de leur cotisation
- de membres de droit (le maire ou son représentant, le maire adjoint chargé des associations).
- éventuellement de membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de ce conseil.

L'association peut s'assurer le concours d'animateurs professionnels rétribués et non adhérents. Ces animateurs n'auront que voix consultatives à l'assemblée générale et aux conseils d'administration.

### Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission
- décès
- radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et du règlement. La radiation est prononcée par le conseil d'administration après avis du bureau de BLC et après avoir entendu l'intéressé. Il peut être assisté d'un membre de l'association.

### Article 9 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- *Membres de droit* : **Les responsables** de chaque section ou leurs représentants mandatés
  - Le maire ou son représentant mandaté
  - Le maire adjoint chargé des associations ou son représentant mandaté
  - Les présidents d'associations partenaires ou leurs représentants mandatés

- *Membres élus* : le nombre de membres élus est déterminé par le règlement intérieur.

Les membres sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale par les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont renouvelables par tiers.

La 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année, les sortants sont désignés par le tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration les personnes doivent avoir fait acte de candidature, être âgées de 18 ans minimum, jouir de leurs droits civiques et adhérer à l'association (possibilité d'adhérer en cours d'exercice).

En cas de postes vacants, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de la personne remplacée

### Article 10 - Organisation du bureau

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, un bureau composé de 8 membres maximum :

- soit un président et un ou plusieurs vice-présidents  
soit des co-présidents composant un bureau directeur
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il rend compte au conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président (ou du bureau directeur).

Le président (ou les co-présidents) assure(nt) l'exécution des statuts et l'animation de la vie de l'association.

Il(s) ordonnance(nt) les dépenses de l'association et la représente(nt) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(s) est (sont) habilité(s) à ester en justice par délibération expresse du bureau.

### **Article 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président (ou le bureau directeur) le convoque ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président (ou le bureau directeur) ou son représentant mandaté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, ce procès-verbal doit être signé par le président (ou le bureau directeur) et le secrétaire.

Un seul mandat est autorisé par personne.

### **Article 12 - Les assemblées générales**

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires comprennent les membres actifs de 16 ans et plus, à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, son ordre du jour est réglé par le bureau.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du conseil d'administration (tiers sortant).

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne) sur les questions mises à l'ordre du jour.

*Majorité simple = moitié des présents ou représentés + 1 voix*

### **Article 13 - Les assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du bureau.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses délibérations sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne).

Le texte des modifications des statuts doit être communiqué aux membres du conseil d'administration un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 14 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association entraîne automatiquement la dissolution de toutes les sections de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, le bureau procédera aux opérations de liquidation.

Les biens de l'association et des sections sont regroupés dans la liquidation.

Chaque section qui se constituera en association loi 1901 récupérera ses biens propres ainsi qu'une partie des biens restants.

Toute section qui ne se constituerait pas en association loi 1901, perd la totalité de ses biens.

Si aucune section ne se déclare en association loi 1901, les biens seront transférés aux associations partenaires loi 1901 ou à une association de la commune.

### **Article 15 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent des participations des sections, des subventions de l'Etat, de la Région ou du Département, des Communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des produits des libéralités, des ressources propres à l'association provenant de ses activités.

**Article 16** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses.

**Article 17** - Chaque section reste financièrement indépendante. Elle possède un compte bancaire qui lui est propre et est habilitée à percevoir des recettes et effectuer des dépenses. Chaque année, en fin d'exercice, elle fait valider ses comptes par le trésorier de l'association.

### Article 18 - Création et dissolution d'une section

La création d'une section ne peut se faire qu'avec l'accord du conseil d'administration.

La dissolution ou le départ d'une section doit être entérinée par le conseil d'administration.

Les biens reviendront à BLC bureau général qui proposera au conseil d'administration le devenir des biens de la section dissoute.

#### Causes de dissolution :

- Section en sommeil : la mise en sommeil ne peut excéder 2 ans. Au terme de ce délai, la section est dissoute automatiquement par le CA après présentation du bilan financier et clôture des comptes par le président (ou le bureau directeur) de l'association.
- Section ne respectant pas les statuts et les règlements de l'association.
- Section ne pratiquant pas d'activité sur la commune ou dans un lieu agréé par l'association BLC.

### Article 19 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le bureau général qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

*Fait à Brie, le 02/07/2026*

*La Présidente de Brie Loisirs et Culture*

*Mme GUERY Christiane*

*GUERY Christiane*  
